

Tellier v. Pagé; 25 L. C. J. 25 et 3 L. N. 5,
Adam & Flanders.

Jugement pour le demandeur.

Charland & Tellier, avocats du demandeur.

Chenevert, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

JOLIETTE, 13 nov. 1885.

Coram CIMON, J.

GALARNEAU et al. v. GUILBAULT.

Cautionnement judicatum solvi—Frais de l'exception dilatoire—C. C. art. 29.

JUGÉ:—*Que si une exception dilatoire demandant le cautionnement judicatum solvi est fondée, le demandeur devra en payer les frais, qui ne doivent pas suivre l'issue du procès.*

Voici le jugement:

"Attendu qu'il appert que F. X. Galarneau, l'un des demandeurs, réside en la ville de Cohoes, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique;

"Attendu que le défendeur par la dite exception dilatoire demande la suspension des procédés en cette cause jusqu'à ce que le dit F. X. Galarneau ait fourni le cautionnement *judicatum solvi* et la procuration voulue en pareil cas;

"Considérant que depuis la dite exception dilatoire, les demandeurs ont produit une procuration du dit F. X. Galarneau telle que voulue par la loi;

"Considérant que par écrit au bas de l'inscription, "les demandeurs en cette cause admettent l'exception dilatoire produite en "cette cause par le défendeur avec dépens, "les dépens devant suivre le sort du procès, "et s'en rapportant à justice dans tous les "cas;"

"Considérant que par l'art. 29 C. C., le demandeur non résidant dans la Province de Québec EST TENU de fournir à la partie adverse le cautionnement *judicatum solvi*, et que le demandeur F. X. Galarneau ne l'ayant pas fourni, ainsi qu'il y était tenu, le défendeur a encourru pour l'obtenir les frais d'une exception dilatoire, et, cette exception étant fondée, les demandeurs qui y ont donné lieu doivent en payer les dépens au défendeur;

"Maintient la dite exception dilatoire et

ordonne que tous les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le dit demandeur F. X. Galarneau ait fourni au défendeur caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de l'action du dit F. X. Galarneau, lequel cautionnement devra être fourni d'ici à un mois; et ce mois passé, si le dit cautionnement n'est pas produit, la Cour se réserve, sur application de qui de droit, d'adjuger alors sur les autres conclusions de l'exception dilatoire qui demandent le renvoi de l'action avec dépens. Et la Cour condamne les demandeurs à payer au défendeur les frais de l'exception dilatoire."

PRISONER'S RIGHT TO MAKE A STATEMENT.

On February 2, at Exeter, in the course of the trial of the case of *Regina v. Baldwin and others* for manslaughter, Mr. Justice Stephen intimated that he wished to mention a course of procedure which might or might not apply to the case, according as the counsel for the defence thought proper to avail themselves of it. He mentioned it now in order that counsel might consider it in the interval of adjournment. As most of them were aware, there had been a considerable difference of practice in criminal cases amongst various judges as to the right of prisoners to make statements, and some of his learned brethren had admitted such statements when prisoners were defended by counsel, whilst others had not felt themselves warranted in allowing such statements to be made. He had much considered the matter, and he frequently permitted statements to be made by prisoners wishing to make them. The practice which he had followed, and which was the same as that of his brother Cave—there were other judges whom he could mention, but he spoke of him in particular—had been to allow a statement to be made, if the prisoner wished to make it, on condition that he made it before his counsel addressed the jury, and on the understanding that he gave a reply to the counsel for the prosecution, who, however, could not, of course, ask a question. The learned judge wished to say that he always warned the jury to draw no inference